

Mais attendu que tout jugement doit, sous peine de nullité, être motivé ; qu'il doit énoncer les moyens, soit de fait, soit de droit, qui ont amené la décision, de manière à ce que celle-ci porte avec elle son contrôle et sa justification ;

Attendu que l'arrêt attaqué ne s'est pas conformé à ces prescriptions de la loi ; qu'il ne renferme même pas un seul motif à l'appui de sa décision ; qu'il manque, par suite, de l'une des conditions essentielles à la validité des jugements, et qu'il y a dès lors lieu à cassation pour ce chef ;

Par ces motifs,

Cassons l'arrêt susmentionné du 4 novembre 1868, renvoyons les parties devant la haute-cour tahitienne pour être statué à nouveau sur le fond du litige, et ordonnons que la somme consignée sera restituée au demandeur en cassation.

Papeete, le 10 mars 1870.

Signé : POMARE.

Signé : DE JOUSLARD.

N^o 56. — *ORDONNANCE du 10 mars 1870 portant cassation d'un arrêt de la haute-cour tahitienne ; Maopi a Iriti contre Maopi a Tereua v.*

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Statuant, conformément à l'article 38 de la loi du 30 novembre 1855, sur le pourvoi en cassation formé, le 4 novembre 1869, par le nommé Maopi a Iriti, contre l'arrêt de la haute-cour tahitienne en date du 19 octobre précédent, qui a adjugé la terre Tetaupu à Maopi a Tereua v., dite Maopi Tuarii a Paua ;

En ce qui touche le premier moyen, fondé sur ce que la haute-cour tahitienne, avant de statuer sur le fond du litige, ne s'est pas prononcée sur la recevabilité ou non de l'appel :

Attendu qu'aucun texte ne fait de cette omission une cause de nullité ; que, du reste, la cour en statuant sur le fond, a virtuellement admis la recevabilité de l'appel et n'a pu faire grief aux droits des parties ;

Sur les deuxième et troisième moyens de cassation, tirés de ce que la cour n'a pas suffisamment pris garde à la généalogie des adversaires et du défaut de motifs de l'arrêt attaqué :

Attendu que tout jugement doit, sous peine de nullité, être motivé ; qu'il doit énoncer les moyens, soit de fait, soit de droit, qui ont